



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°29 – SAISON 2021/2022 PAR VALIDATION MAIL

Réunion du :	14/06/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck
Excusé(s) :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La commission rappelle également l'application de l'article 30 du règlement des championnats régionaux et départementaux LFPL :

ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°28 du 06/06/2022 est approuvé.

2. Coupes / Challenges

a) Coupe de l'Anjou

La commission homologue les résultats des ¼ de finale.

Elle procède ensuite à l'ordre des rencontres des ½ finales prévues au tableau lors du tirage en public à savoir :

- Le FUILET CHAUSSAIRE FC / SEICHES MARCE AS
- St HILAIRE VIHIERES AS / BEAUCOUZE SC

Les vainqueurs se retrouveront le samedi 25 juin à 17h30 sur le stade de Tiercé.

La commission félicite l'équipe du FUILET CHAUSSAIRE FC pour son parcours et leur souhaite le meilleur lors du prochain match.

b) Challenge de l'Anjou

La commission homologue les résultats des ¼ de finale.

Elle procède ensuite à l'ordre des rencontres des ½ finales prévues au tableau lors du tirage en public à savoir :

- MAZIERES En MAUGES SP / THOUARCE FC LAYON
- Ste GEMMES D'ANDIGNE SC / ANGERS NDC 2

Les vainqueurs se retrouveront le samedi 25 juin à 14h30 sur le stade de Tiercé.

c) Finales du dimanche 12 juin à Liré

La commission remercie le club de l'Olympique LIRE DRAIN, son Président Benoît CHAUVIRE et tous les bénévoles pour leur parfaite organisation de la journée.

La commission félicite tous les clubs finalistes et leurs supporters pour l'excellent esprit qui a régné pendant les 3 rencontres de l'après-midi.

Elle remercie tous les arbitres qui ont parfaitement assumé leur rôle lors de ces 3 rencontres. Elle souhaite une bonne retraite sportive à Jean-Pierre JAMIN, arbitre de la finale du Challenge du District Hubert SOURICE qui assurait son dernier match après 38 saisons d'arbitrage.

d) Le palmarès de la journée

Challenge du District Hubert SOURICE

Vainqueur : LE FIEF GESTE FC 3

Finaliste : FOUGERE VAULANDRY SC 1

Coupe des Réserves

Vainqueur : ANGERS NDC 3

Finaliste : TRELAZE EGLANTINE 2

Coupe de l'Anjou Féminines

Vainqueur : ANGERS CROIX BLANCHE AF

Finaliste : ANDREZE JUB JALLAIS FC

3. Forfait général

NOYANT AS NOYANTAIS 2 – Seniors M D5 Groupe B

La commission,

Constate que l'équipe de Noyant AS Noyantais 2 a enregistré 5 forfaits partiels.

Par conséquent, décide :

- **Forfait général de l'équipe Noyant AS Noyantais 2**
- **Amende de 100 €** (double du droit d'engagement – Annexe 5 des règlements généraux LFPL) conformément à l'article 26 des Championnats Seniors LFPL.

ANGERS HSA AC 7 – Vétérans D4 Groupe A

La commission,

Constate que l'équipe d'**ANGERS HSA AC 7** a enregistré un forfait partiel au match aller et au match retour à l'encontre de la même équipe : *Brissac Aubance ES 6*

05/12/2021 – Match aller :

Brissac Aubance ES 6 / Angers HSA AC 7 – forfait d'Angers HSA AC 7

15/05/2022 – Match retour :

Angers Hsa AC 7 / Brissac Aubance ES 6 – forfait d'Angers HSA AC 7

Considérant l'article 26 alinéa 10 des Règlements Généraux LFPL :

« ...

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement. »

Par conséquent, décide :

- **Forfait général de l'équipe d'Angers HSA AC 7**
- **Amende de 150 €** (triple du droit d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats Seniors M LFPL.

4. Article 37 du règlement des championnats régionaux et départementaux LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités,

- Constate que, à la date du 18.05.2022, l'équipe Seniors M **LE PUY ST BONNET AS 1** a atteint un total de **17 pénalités**
- Constate que, à la date du 24.05.2022, l'équipe Seniors M **ANGERS MAFCA 1** a atteint un total de **16 pénalités**
- Constate que, à la date du 01.06.2022, l'équipe Seniors M **ST GERMAIN VAL MOINE 1** a atteint un total de **14 pénalités**

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe du PUY ST BONNET AS 1** au classement de la compétition Seniors M – Championnat D1 Groupe B
- **Retrait de 1 point à l'équipe d'ANGERS MAFCA 1** au classement de la compétition Seniors M – Championnat D4 Groupe G
- **Retrait de 1 point à l'équipe de ST GERMAIN VAL MOINE 1** au classement de la compétition Seniors – Championnat D2 Groupe D

5. Article 9 du règlement des championnats régionaux et départementaux LFPL

La commission,

Prend connaissance du courrier transmis par Sébastien CORNEC, Président du District, au club d'Angers Lac de Maine.

Considérant que le club d'Angers Lac de Maine ne valide pas tous les critères de l'article 9 du règlement des championnats régionaux et départementaux LFPL pour prétendre à une accession en Régional 3.

Décide par conséquent de **maintenir l'équipe d'ANGERS LAC DE MAINE 1 au niveau Départemental 1 dans le championnat Seniors M de District.**

Rappelle que le délai d'appel de la présente décision est réduit à 2 jours compte tenu du motif de celle-ci (conformément à l'article 30 du règlement des championnats régionaux et départementaux LFPL).

Prochaine réunion : 21/06/2022 (présentiel)

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

